

N° 6693<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010  
concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<b><i>Prise de position du Gouvernement</i></b>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	
– Dépêche du Ministre de l'Economie au Premier Ministre, Ministre d'Etat (26.11.2014).....	2
3) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.12.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Economie sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 21 octobre 2014 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également une version coordonnée mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Roland GAASCH

*Chef de bureau adjoint*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT

(26.11.2014)

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après le „PRGD“) a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 30 mai 2014 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 octobre 2014. Le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'observations et propose des alternatives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

#### *Préambule*

Le Conseil d'Etat remarque que le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne peut pas servir de fondement légal au PRGD et propose de l'omettre.

**Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et adapte le préambule selon la remarque formulée ci-avant par le Conseil d'Etat.**

#### *Articles 2 et 3*

Le Conseil d'Etat recommande à chaque fois de ne pas se limiter à modifier la seule formule concernée, mais d'y rajouter la phrase introductive. Il propose également une formulation des articles.

**Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et adapte les articles 2 et 3 selon la remarque formulée ci-avant par le Conseil d'Etat.**

\*

Je vous joins en annexe encore

- une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position.

Etienne SCHNEIDER

\*

## TEXTE COORDONNE

Modifications complémentaires proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou en ~~barré~~

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

~~Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;~~

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** A l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, le chapitre 1.1 est complété par le point suivant:

„11) Pour les extensions de bâtiments fonctionnels inférieures ou égales à 25% du volume conditionné brut  $V_e$  total du bâtiment fonctionnel avant extension, pour lesquelles les exigences du chapitre 2 ne s'appliquent pas, la valeur maximale autorisée du coefficient de transmission thermique du tableau 1 est à multiplier par les facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  du tableau 1a ( $U_{max,BH} = U_{max} * f_{abm}$ ).

*Tableau 1a: Facteurs d'abaissement  $f_{abm}$  pour la détermination des coefficients de transmission maximaux autorisés*

<i>Date de la demande de l'autorisation de bâtir</i>	<i>jusqu'au 30.6.2015</i>	<i>à partir du 1.7.2015</i>
<i>Elément de construction</i>		
Mur et fermeture horizontale inférieure du bâtiment	1	0,69
Toit et fermeture horizontale supérieure du bâtiment	1	0,72
Fenêtre ou porte-fenêtre, y compris le cadre	1	0,73
Coupole d'éclairage naturel	1	0,67
Porte extérieure, y compris le cadre	1	0,70

Si, dans le cas des extensions visées ci-avant, il est dérogé au respect d'un ou de plusieurs coefficient(s) de transmission thermique  $U_{max,BH}$ , le respect d'un coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission spécifique à la température  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment doit être prouvé pour l'extension complète:  $H'_T \leq H'_{T,max}$ . Le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission  $H'_T$  relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température est calculé de la manière suivante:

$$H_T = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_i + \Delta U_{WB}) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

$$H_{T,max} = \frac{\sum_i (A_i \cdot (U_{max,i} \cdot f_{abm,i} + 0,05) \cdot F_{X,i})}{\sum_i A_i}$$

où

$H_T$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$H_{T,max}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient spécifique maximal de transfert de chaleur par transmission relatif à l'enveloppe thermique du bâtiment et spécifique à la température
$A_i$	m <sup>2</sup>	est la surface de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_i$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment
$U_{max,i}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le coefficient de transmission thermique maximal de l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment selon le tableau 1
$f_{abm,i}$	-	est le facteur d'abaissement pour la détermination du coefficient de transmission thermique maximal autorisé pour l'élément de construction i selon le tableau 1a
$F_{X,i}$	-	est le coefficient de correction de la température pour l'élément de construction i de l'enveloppe thermique du bâtiment lequel est en contact avec des locaux très peu chauffés, avec le sol ou des locaux non chauffés
$\Delta U_{WB}$	W/(m <sup>2</sup> K)	est le facteur de correction des ponts thermiques conformément au chapitre 1.4 et la norme DIN V 18599-2:2007 chapitre 6.2

Pour les éléments de construction en contact avec des locaux très peu chauffés, le sol ou des locaux non chauffés, la correction de la température doit être prise en compte avec des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_X$  selon la norme DIN V 18599-2:2007 tableau 3 ou avec un calcul détaillé selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789.

Si la méthode des coefficients de correction de la température forfaitaires  $F_X$  est choisie, ceux-ci sont également à prendre en compte lors de la détermination de  $H_{T,max}$ . Si le calcul détaillé est choisi selon la norme EN ISO 13370 ou EN ISO 13789, alors les éléments de construction concernés sont à considérer comme étant en contact avec le climat extérieur selon le tableau 1 du présent règlement lors de la détermination de  $H_{T,max}$ .

Sans préjudice de la manière dont les exigences sont justifiées pour les extensions visées au point 11, les exigences minimales concernant les coefficients de transmission  $U_{max}$  pour les éléments de construction du tableau 1 sont à respecter.

**Art. 2.** ~~A l'annexe du même règlement, chapitre 2.4, la formule (11) est remplacée comme suit:~~  
A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, l'alinéa 7 du chapitre 2.4 est remplacé comme suit:

„Les facteurs d'efficacité  $f_h, f_{ww}, f_l, f_v, f_c, f_m$  et  $f_{aux}$  servent à décrire le niveau d'exigences de la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et, aux fins du présent règlement, ils sont déterminés comme suit:

a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 1 \quad (11)$$

b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1er juillet 2015:

$$f_h = f_{ww} = f_l = f_v = f_c = f_m = f_{aux} = 0,85 \quad (11bis)“$$

**Art. 3.** A l'annexe du même règlement, chapitre 2.4, la formule „ $f_{h,b} = 1$ “ qui précède le tableau 11 est remplacée comme suit: A l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, au chapitre 2.4, l'alinéa qui précède le tableau 11 est remplacé comme suit:

„Le facteur d'efficacité de chaleur de chauffage  $f_{h,b}$  sert à décrire le niveau d'exigences de l'isolation thermique des bâtiments fonctionnels et, aux fins du présent règlement, il est déterminé comme suit:

a) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée jusqu'au 30 juin 2015:

$$f_{h,b} = 1$$

b) Pour les bâtiments fonctionnels dont l'autorisation de bâtir est demandée à partir du 1er juillet 2015:

$$f_{h,b} = 0,80$$

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie,*  
Etienne SCHNEIDER

